

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n°95/2025

**portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées
le 24 mai 2025 au Cosc**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2542-2,
VU L'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 06 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L3335-4,
VU la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive, présentée par M. Benoit HUSER représentant l'association Marly Handball, à l'occasion d'une manifestation sportive, qui aura lieu le 24 mai 2025, au COSEC, situé 58 rue de la Croix St Joseph à Marly.

CONSIDERANT que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

CONSIDERANT que cette demande est la 3^{ème} Autorisation délivrée à l'association pétitionnaire par l'autorité municipale,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Benoit HUSER, représentant l'association Marly Handball est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Cosc de Marly, de 19h00 à 23h00, le 24 mai 2025.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à M. HUSER Benoît et à l'autorité de Police de Metz.

A Marly, le 24 mars 2025



LE MAIRE

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.